



F R A N C E  
G A L O P

## **DÉCISIONS DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

La Commission d'appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Saisie de deux appels interjetés par l'ECURIE DE THEYSS et par Mme Laurence LAVENU contre la décision des Commissaires de France Galop en date du 21 novembre 2022 par laquelle lesdits Commissaires ont décidé :

- de retirer toutes les autorisations délivrées à l'ECURIE DE THEYSS et à son gérant M. Adrien THEYSSIER ;
- de retirer toutes les autorisations délivrées à Mme Laurence LAVENU, laquelle mentionne qu'elle avait connaissance de ses associés et était parfaitement au courant de la situation mise en place, notamment par son gendre M. Xavier L'ALLINEC et sa fille Emmanuelle LAVENU, non titulaires d'autorisation, et s'étant même vu « annuler » une telle demande d'autorisation s'agissant de M. Xavier L'ALLINEC ;
- d'infliger une amende de 1.500 euros à la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES pour sa première infraction en matière de déclaration de propriété et de facturation non conforme auprès de France Galop et de prendre acte de son engagement à se conformer audit Code à l'avenir ;
- de prendre acte de la réforme de la pouliche ARIA SECRETAIRE pour sa carrière de courses ;

Après avoir pris connaissance du courrier recommandé en date du 22 novembre 2022 par lequel l'ECURIE DE THEYSS a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir pris connaissance du courrier recommandé en date du 23 novembre 2022 par lequel Mme Laurence LAVENU a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir convoqué la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES, Mme Laurence LAVENU et l'ECURIE DE THEYSS à se présenter à la réunion du mardi 20 décembre 2022, étant observé que Mme Laurence LAVENU était assistée par M. Cédric BOUTIN, la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES représentée par son assistante administrative et l'ECURIE DE THEYSS représentée par son représentant et assistée de son conseil ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications de Mme Laurence LAVENU et des déclarations de cette dernière et de M. Cédric BOUTIN qui l'assistait, ainsi que des déclarations de l'assistante de la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES, des explications et déclarations du représentant de l'ECURIE DE THEYSS et des déclarations de son conseil, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité non utilisée, M. Cédric BOUTIN ayant néanmoins relu ses déclarations ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Jean-Pierre COLOMBU ;

Attendu que ces appels sont recevables sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop en date du 21 novembre 2022 et l'ensemble des éléments qu'elle contient ;

Vu le courrier électronique de M. Adrien THEYSSIER pour l'ECURIE DE THEYSS en date du 21 novembre 2022 mentionnant son intention d'interjeter appel ;

Vu le courrier électronique de Mme Laurence LAVENU en date du 21 novembre 2022 mentionnant également son intention d'interjeter appel ;

Vu les deux courriers électroniques en date du 22 novembre 2022 transmettant la déclaration d'appel du même jour de l'ECURIE DE THEYSS, représentée par son gérant M. Adrien THEYSSIER, confirmée par courrier recommandé, mentionnant notamment :

- que s'il ne récuse pas certaines erreurs de sa part, mais aussi d'autres commises par certains intervenants de cette affaire, il considère très sévère les sanctions prises à son encontre et en appelle à une reconsidération des faits à la lumière des explications qu'il souhaite apporter et bien évidemment à une clémence de la part des instances de France Galop ;

Vu le courrier électronique en date du 23 novembre 2022 transmettant la déclaration d'appel du même jour de Mme Laurence LAVENU, confirmée par courrier recommandé, mentionnant notamment :

- qu'elle « trouve » que le retrait de ses agréments en qualité de propriétaire associé est injustifié et très sévère compte tenu du fait qu'elle pensait ne rien avoir à se reprocher, puisqu'elle avait réglé ses pensions en temps et en heure et qu'elle n'a pas le pouvoir de créer des contrats d'association ;

- qu'elle prie de l'excuser de ne pas s'être présentée à l'audience, étant médecin généraliste son emploi du temps ne lui permettait pas de se libérer, et après discussion téléphonique avec le secrétariat, il lui avait été indiqué que ses explications écrites seraient suffisantes ;
- qu'elle regrette amèrement de ne pas avoir fait le déplacement, que cela lui aurait permis de rétablir des vérités avec preuves à l'appui, puisque tout ce qui se trouve dans la décision la concernant n'est que « *oui dire* » et un pêle-mêle de mensonges et qu'elle interjette appel ;

Vu le courrier de procédure avec la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES en date du 12 décembre 2022 ;

Vu le courrier électronique du conseil de l'ÉCURIE DE THEYSS, en date du 15 décembre 2022, transmettant un mémoire, accompagné de ses pièces, mentionnant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure ;
- la disproportion de la sanction infligée à l'ÉCURIE DE THEYSS ;
- que la déclaration de propriété faite auprès de France Galop a été réalisée par M. MIKHALIDES et sous sa seule initiative ;
- que l'ÉCURIE DE THEYSS n'a jamais demandé que la pouliche soit déclarée à son nom à 100 % et n'a jamais cautionné les agissements de M. MIKHALIDES, que ladite Ecurie a refusé de payer les factures de M. MIKHALIDES tant que la situation n'était pas régularisée ;
- que devant les manœuvres exercées par M. MIKHALIDES, ladite Ecurie a informé les autres copropriétaires de sa volonté de retirer la pouliche des écuries de cet entraîneur ;
- qu'il s'agit de la première convocation de l'Ecurie pour des faits de déclaration non conforme au Code des Courses ;
- que la sanction prise à son encontre est choquante lorsque l'on étudie des décisions prises par lesdits Commissaires dans des cas similaires, citant une décision de la Commission d'appel rendue le 14 avril 2022 dont le raisonnement avait abouti à une sanction lourde à l'égard de l'entraîneur (suspension de toutes ses autorisations durant 6 mois dont 3 mois avec sursis révocable) et des sanctions beaucoup plus légères à l'égard des propriétaires (avertissement ou 1.500 euros d'amende) ;
- qu'à travers cette décision, on comprend que c'est l'entraîneur qui est le garant de la conformité des déclarations effectuées auprès de France Galop et que cette règle fondamentale est exposée à l'article 32 dudit Code et qu'il est donc expressément précisé par le Code que la déclaration de la propriété des chevaux relève de la responsabilité de l'entraîneur ;
- une décision des Commissaires de France Galop du 17 septembre 2019, au titre de laquelle l'entraîneur responsable a été sanctionné par une suspension de ses autorisations pour une durée de 3 mois, totalement assortie d'un sursis révocable pendant une durée de 12 mois ;
- une décision des Commissaires France Galop du 15 novembre 2021, dossier dans lequel le propriétaire avait demandé que les factures de pension de ses chevaux, déclarés à son nom auprès de France Galop, soient émises à un tiers en raison de difficultés financières et au titre duquel les Commissaires avaient notamment retenu que de « tels actes de facturation et de transfert de fonds, cautionnés et prescrits par ledit propriétaire pour des prestations de pensions et d'entraînement, caractérisent une déclaration mensongère ou à tout le moins une méthode de paiement non transparente et par conséquent une infraction aux dispositions du Code, un tel comportement ne permettant pas auxdits Commissaires de vérifier les paiements de frais de pension et d'entraînement effectués par les propriétaires dûment déclarés auprès de France Galop pour les périodes de facturation en cause, ni de vérifier la transparence des situations de propriété et d'entraînement » et « qu'il convient en conséquence, compte tenu de la gravité des faits précités et de leur caractère répété, de le sanctionner par un retrait de ses autorisations de faire courir en qualité de propriétaire, de porteur de part et de gérant » ;
- que ce propriétaire a écopé de la même sanction que les ECURIES DE THEYSS ;
- qu'au regard de ces décisions et du Code des Courses, il est très surprenant que M. MIKHALIDES n'ait été sanctionné que par une amende, tandis que l'Ecurie se voit privée de toutes ses autorisations, que cette sanction est totalement disproportionnée, qu'il s'agit de la première condamnation de l'Ecurie pour des faits qui sont contestés ;
- que non seulement l'entraîneur est responsable de la véracité des déclarations faites auprès de France Galop, mais, de plus, c'est à la seule initiative de M. MIKHALIDES que la pouliche a été déclarée au nom de l'Ecurie ;
- que M. MIKHALIDES avait parfaitement connaissance de l'ensemble des copropriétaires et avait leurs coordonnées, qu'il existait un groupe WhatsApp qui réunissait les copropriétaires et l'entraîneur ;
- qu'il convient de réformer la décision prise par les Commissaires et d'alléger la sanction prononcée à l'égard de l'Ecurie ;
- qu'à la lecture de la décision prise par les Commissaires le 21 novembre 2022, il est clair que l'absence de l'Ecurie lui a porté préjudice, que la décision a été prise en la seule présence de la représentante de M. MIKHALIDES, qui a fait de fausses déclarations, citant les exemples suivants : que M. L'ALLINEC n'est nullement le gérant d'une quelconque société de Mme Laurence LAVENU, qu'il n'a pas donné « l'ensemble des associés à déclarer sur ARIA SECRETAIRE », que tous les associés se sont rendus chez M. MIKHALIDES, afin de le rencontrer et de lui donner leurs coordonnées respectives, que

- M. THEYSSIER n'a jamais proposé que la jument soit mise à son nom, qu'il conviendrait, pour que cet élément soit pris en compte, que M. MIKHALIDES rapporte la preuve de cette information, ce qu'il est parfaitement incapable de faire ;
- qu'il est faux de dire que M. MIKHALIDES aurait « refait » des factures à la suite de la déclaration mensongère, que toutes les factures ont été transmises par l'Écurie par mail, que M. MIKHALIDES devrait donc être en mesure de prouver qu'il a envoyé une première facture, puis une seconde, modifiée, mais qu'il est dans l'impossibilité de produire cette pièce, car il n'y a jamais eu de première et de seconde facture ;
  - que M. THEYSSIER n'a jamais demandé que la pouliche soit déclarée à 100 % à son nom en « continuant de facturer les quatre associés qui seraient en cours d'obtenir leurs agréments à France Galop », que c'est M. MIKHALIDES qui, seul, a décidé de déclarer la pouliche à 100 % sous le nom de l'Écurie tout en assurant qu'il avait déclaré la pouliche en instance le temps que tous les copropriétaires aient leurs autorisations ;
  - que la pouliche ne s'est jamais blessée et n'a jamais été en pré-entraînement chez M. L'ALLINEC ;
  - que M. THEYSSIER n'a jamais appelé le Service juridique de France Galop le 3 août 2022 pour indiquer qu'il était relancé pour des paiements de pension par « M. Nefnoufi ABDELGHANI » ;
  - que toutes les déclarations faites par la secrétaire de la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES sont fausses et ne sont corroborées par aucun commencement de preuve ;
  - que compte tenu de la réalité qui a été transformée par la secrétaire de M. MIKHALIDES et de la décision qui en découle, cette dernière doit nécessairement être réformée pour correspondre aux faits concernant la pouliche ARIA SECRETAIRE ;

Vu les courriers de procédure adressés aux parties le 15 décembre 2022 ;

Vu le courrier de procédure de Mme Laurence LAVENU du même jour ;

Vu le courrier électronique de M. Cédric BOUTIN, en date du 17 décembre 2022, transmettant un mémoire pour Mme Laurence LAVENU, mentionnant notamment :

- qu'elle se rend compte qu'il aurait été plus judicieux de sa part de se présenter devant lesdits Commissaires en première instance pour leur donner ses explications, qu'elle prend donc sur son activité de médecin et un emploi du temps fort chargé pour donner « de visu » ses plus claires et sincères explications ;
- que Mme LAVENU s'est vu proposer par le biais du concubin de sa fille Emmanuelle (son gendre pour plus de simplicité), M. Xavier L'ALLINEC, l'achat de 25% de la pouliche ARIA SECRETAIRE et que M. Romain LAFFAITEUR en était le vendeur ;
- que M. Xavier L'ALLINEC a appris à Mme LAVENU qu'une association de quatre personnes se constituait autour de la pouliche, à savoir : elle-même, l'ÉCURIE DE THEYSS dont elle connaissait l'administrateur, Adrien THEYSSIER, M. LAFFAITEUR, le vendeur qu'elle ne connaît pas, et M. NEFNOUFI qu'elle ne connaît pas, non plus ;
- qu'elle a donné toute latitude à M. L'ALLINEC et à sa fille Emmanuelle pour la représenter auprès de l'entraîneur choisi, M. Élias MIKHALIDES, afin que la partie administrative de cette association comme le suivi de l'entraînement soient effectués dans les meilleures conditions et avec sérieux ;
- qu'il y a lieu de rappeler que Mme LAVENU est, au regard du Code des Courses, dénommée comme "associée", qu'elle est donc non-titulaire de « couleurs » et n'a pas le statut de "propriétaire", qu'elle est non-intervenante et minoritaire (25%) dans cette association, qu'elle est non professionnelle fiscalement comme dans les faits, et de surcroît pas en mesure techniquement de rédiger un contrat d'association sur le site "pro" de France Galop, car le système informatique du site propose uniquement aux entraîneurs et/ou aux propriétaires-associés porteurs de couleurs de le faire ;
- que les associés non-propriétaires au sens du Code ne sont pas en mesure de rédiger un contrat, mais uniquement habilités à le signer ;
- qu'on ne saurait donc reprocher à Mme LAVENU de ne pas avoir effectué des tâches administratives qui ne lui incombent pas ;
- qu'elle ne pouvait pas signer le contrat d'ARIA SECRETAIRE, puisque celui-ci n'était pas rédigé et que seul M. THEYSSIER pouvait le faire ;
- que si Mme LAVENU a eu connaissance le 1<sup>er</sup> août par le courrier adressé par son entraîneur que deux de ses associés n'étaient pas encore titulaires d'un « agrément France Galop » « (était-ce à elle le 16 décembre 2021 d'aller vérifier si une demande d'agrément avait été faite par deux personnes qu'elle ne connaissait pas la veille?) », elle ne peut que s'étonner du fait que son entraîneur n'ait pas effectué avec le sérieux que réclame le Code la déclaration de mutation d'ARIA SECRETAIRE à son effectif à son arrivée à l'écurie ;
- que M. MIKHALIDES dit n'avoir pas su immédiatement quels étaient les associés « (ce qui est faux au regard du groupe WhatsApp créé le 16 décembre 2021 et dont il a fait partie dès le premier jour) », mais qu'en ce qui concerne Mme LAVENU, il savait qu'elle était propriétaire de 25% de la pouliche dans la mesure où il l'a facturée dès le 15 décembre 2021 jusqu'au départ de celle-ci de son écurie » (les factures ayant évidemment été payées par Mme LAVENU) » ;

- que face à cette situation, M. MIKHALIDES se devait de déclarer la pouliche à son entraînement à la rubrique « propriétaire » sous la mention « propriétaire en instance », charge aux autres protagonistes de régulariser leur situation dans les meilleurs délais ;
- que Mme LAVENU ne saurait être tenue responsable de la faute de son entraîneur ni de la nonchalance des deux associés non agréés à effectuer les démarches administratives auprès de France Galop, rappelant qu'elle n'était pas présente dans le bureau de M. MIKHALIDES le 15 décembre 2021 quand l'association s'est constituée ;
- que ce n'est que le courrier de « l'Écurie MIKHALIDES », reçu en août, qui lui a fait connaître la situation du « (non-)statut » de ces deux associés au regard dudit Code, rappelant à la décharge de ses trois autres associés, comme de son gendre et sa fille, que la pouliche n'avait jamais été entraînée auparavant et qu'ils ont certainement considéré qu'elle était plus dans une période de pré-entraînement que d'entraînement ;
- qu'au sens strict du Code, ce n'est pas le cas, mais que dans la réalité, cela l'était, que cet état de fait et les longs mois avant de la voir peut-être fouler les pistes de courses « (ce ne fut pas le cas!) » a pu donner l'impression à ces personnes que faire leur demande d'agrément ne revêtait pas un caractère d'urgence ;
- que c'est une erreur de la part de ces Messieurs, ainsi qu'une faute de conseil et d'information de leur entraîneur qui aurait dû leur rappeler, demandant si c'était à Mme LAVENU de se charger de cette mission et répondant qu'« à l'évidence, non » ;
- que concernant ses propriétaires, ils ne se sont jamais chargés de vérifier personnellement que des associés qu'ils ne connaissaient que « sur le papier » étaient agréés, en avaient fait la demande ou comptaient la faire ;
- que M. THEYSSIER ait été déclaré seul propriétaire de la pouliche à l'effectif de M. MIKHALIDES est de la seule et entière responsabilité de l'entraîneur, l'article 32 dudit Code étant très clair et que l'on ne saurait en tenir le moindre grief à Mme LAVENU ;
- que Mme LAVENU ne s'est en aucun cas mise en situation d'être le prête-nom d'autrui, qu'elle avait 25% d'un cheval et qu'elle a payé en toute concordance 25% des pensions facturées par son entraîneur ;
- qu'elle a été impliquée dans ce dossier par le manque de rigueur administrative de son entraîneur et que l'associer à une déclaration irrégulière et mensongère de propriété est inapproprié ;
- que, concernant son gendre, M. Xavier L'ALLINEC, celui-ci n'est pas gérant de ses parts de chevaux et n'a en aucun cas cogéré la propriété d'une pouliche à l'entraînement comme rédigé dans les attendus du 21 novembre 2022, que les investissements de Mme LAVENU dans des parts de chevaux sont gérés par elle-même, qu'elle n'a pas de gérant, que ce terme est parfaitement incongru au regard de la situation et s'agissant d'une personne physique ;
- que sa fille, comme son gendre, de par leurs compétences professionnelles dans le monde des Sports Équestres, comme dans celui des Courses, apportent des avis pertinents à Mme LAVENU et sont amenés à la représenter auprès des entraîneurs et qu'en ce sens, on peut les qualifier comme étant ses « représentants », mais en aucun cas comme des gérants au sens propre comme par extension ;
- que Mme LAVENU est propriétaire en nom-propre, n'a pas de statut professionnel, n'est pas assujettie à la TVA, n'a pas organisé ses activités hippiques via une société, n'est pas intervenante au sens fiscal ni au sens du Code des Courses, qu'elle procède elle-même aux actes de « gestion » de son activité de loisir en tant que personne physique, demandant « donc de quels gérants parlerions-nous d'ailleurs » ;
- qu'« Emmanuelle et Xavier » sont très impliqués dans les Courses à travers leur structure, l'ÉCURIE DE L'AUNAY sise à SAINT-DENIS-LE-FERMENT où ils exercent une activité de remise en forme de chevaux de courses principalement, de soins et de débouillage, qu'une autre des filles de Mme LAVENU, Lucile, souhaite être entraîneur et travaille comme premier garçon dans une écurie cantilienne depuis bientôt 4 ans et que Mme LAVENU est ravie de partager la même passion que ses enfants ;
- que Mme LAVENU n'a en aucun cas cherché à contourner les dispositions du Code des Courses ni le Décret de 1997 en « permettant indirectement » à M. L'ALLINEC de cogérer la propriété d'une pouliche à l'entraînement, « de co-gestion, il n'y a pas » ;
- qu'enfin, et en contradiction avec les attendus du 21 novembre ou a minima pour précision, M. L'ALLINEC a fait une demande d'autorisation d'associé en 2020 qui a été « annulée » à sa demande, car une pièce administrative qu'il ne pouvait fournir manquait au dossier, qu'il avait alors fait savoir au Service des Licences de France Galop qu'il ne donnait pas suite à sa demande faute de produire cette pièce, que l'on peut considérer que cette demande a été « auto-annulée » et que ce n'est en aucun cas un refus de la part du Service Courses et Jeux sur la personne de M. L'ALLINEC ;
- que, concernant la répétition des faits, Mme LAVENU a été sanctionnée en 2021 pour un cas de non-concordance de la propriété d'un cheval et de sa facturation, que cette erreur émanait également de son entraîneur « (SE F. Vermeulen) » et qu'elle aurait déjà aimé à l'époque éviter les désagréments d'un avertissement ;

- que la sanction de retirer à Mme LAVENU ses agréments semble disproportionnée, que l'on peut d'ailleurs croire que lesdits Commissaires ont sanctionné le cas ARIA SECRETAIRE comme une récidive devant entraîner une sanction plus lourde, soit le retrait de son agrément, en l'occurrence la plus lourde sanction possible et que cela lui « paraît particulièrement injuste » ;
- que le cas est certes réitéré, mais que la récidive ne peut pas être retenue, ce que les Commissaires n'ont d'ailleurs pas retenu, puisque la deuxième infraction constatée est antérieure à la première sanction, « dont acte », et qu'alors, pour une répétition de faits sans récidive, Mme LAVENU est en droit d'attendre de la clémence allant d'un deuxième avertissement à « (au grand maximum) » une sanction avec sursis, dont plusieurs cas de sanctions qu'il dit pouvoir « citer en exemple lors de l'audition » font jurisprudence dans un sens nettement plus minoré pour des cas pourtant plus graves ;
- que Mme LAVENU souhaite légitimement une sanction moins lourde, « moins « létale » en l'espèce » de la part des Commissaires et qu'elle est bien consciente qu'à l'avenir elle devra veiller au suivi administratif de son effectif de chevaux avec la plus grande vigilance dont n'ont manifestement pas fait cas certains protagonistes professionnels qu'elle a côtoyés ;

Vu le mémoire adressé par Mme Laurence LAVENU, en date du 19 décembre 2022, mentionnant notamment :

- un rappel des faits ;
- que dès le premier jour d'entrée de la pouliche à son effectif, M. Elias MIKHALIDES connaissait le nom des 4 associés ;
- que deux associés n'ayant pas leur agrément, il a pris l'initiative de déclarer ECURIE DE THEYSS comme étant propriétaire et a transféré les factures des associés non titulaires d'agrément sur le compte de l'ECURIE DE THEYSS se mettant là encore en infraction cautionnant un état de prête-nom en établissant de fausses factures ;
- que c'est suite au refus de paiement d'une partie des factures émises par l'entraîneur à l'ECURIE DE THEYSS, celles concernant l'ECURIE DES LAFF et M. Abdelghani NEFNOUFI que l'entraîneur a saisi les Commissaires ;
- que seuls l'entraîneur et l'associé dirigeant ont la possibilité de rédiger des contrats d'associations par Internet ;
- que Mme Laurence LAVENU non titulaire de « couleurs » a accepté d'être un des associés sur la pouliche ARIA SECRETAIRE à hauteur de 25%, qu'il n'était pas de son ressort de vérifier si les autres associés étaient titulaires d'agrément ;
- les rôles des différents titulaires d'agrément dans le Code et les articles 11, 12, 32 dudit Code ;
- que Mme Laurence LAVENU n'a pas dérogé à ces articles et ne saurait être tenue pour responsable des déclarations mensongères effectuées par l'entraîneur et l'associé dirigeant de la pouliche ;
- qu'elle a respecté ses obligations d'associé, notamment en réglant ses factures à hauteur de 25%, c'est-à-dire de sa participation ;
- que tout au plus, il pourrait lui être reproché d'avoir fait preuve d'un excès de confiance aussi bien envers l'entraîneur que de l'associé dirigeant ;
- que concernant l'éventuel état de récidive, la sanction appliquée en 2021 concernait déjà essentiellement une faute de l'entraîneur de l'époque et que la soi-disant deuxième infraction est antérieure à la première sanction et ne peut donc être considérée comme récidive ;
- que le passage d'un avertissement (non objet de récidive) à une suppression de ses agréments paraît très largement disproportionné au regard des faits incriminés ;
- qu'une certaine indulgence au regard des faits examinés est demandée ;

Vu le courrier d'informations complémentaires également adressé par Mme Laurence LAVENU le 19 décembre 2022 et mentionnant notamment :

- la version mensongère rapportée par l'assistante d'Elias MIKHALIDES en première instance ;
- que M. Xavier L'ALLINEC est le conjoint de sa fille cadette Emmanuelle et qu'ensemble ils s'occupent d'une balnéothérapie principalement destinée aux chevaux de courses ;
- que M. Xavier L'ALLINEC fait partie intégrante de sa famille depuis plus de dix ans ;
- que c'est par l'entremise de son gendre qu'elle a découvert le milieu des courses et qu'en janvier 2021, il a décidé de demander ses agréments en qualité d'associé afin de faire l'acquisition de quelques parts de pur-sang ;
- qu'étant totalement novice dans ce milieu et n'ayant pas le temps nécessaire pour se rendre à l'entraînement de façon régulière, il lui a semblé tout à fait opportun de demander à son gendre, M. Xavier L'ALLINEC, de la représenter auprès de ses entraîneurs et d'assurer le suivi régulier de son effectif aussi bien à l'entraînement qu'en période de repos au sein de son établissement ;
- qu'il possède toute sa confiance en ce qui concerne ses chevaux faisant partie de sa famille et disposant de beaucoup plus de connaissances qu'elle dans le milieu équin ;
- que c'est tout naturellement que lorsqu'elle a acheté 25% d'ARIA SECRETAIRE et qu'il a fallu lui trouver un entraîneur, qu'elle lui a demandé conseil ;

- qu'elle ne connaissait qu'un seul de ses associés : M. Adrien THEYSSIER, également issu du concours hippique et qui connaissait ses enfants ;
- qu'elle a reçu des factures au bon pourcentage et qu'elle ne connaissait pas ses deux autres associés faisant confiance au sérieux de son entraîneur qui les lui avait recommandés et que n'ayant pas de griefs envers M. Adrien THEYSSIER, ami de ses enfants, elle n'avait pas de doute à avoir ;
- qu'elle se cantonne à son rôle d'associée, signe ses contrats, paye ses factures et prend des nouvelles de ses chevaux très régulièrement grâce à son gendre ;
- qu'elle n'a aucune explication sur le fait que la jument a été déclarée 100% ECURIE DE THEYSS, si ce n'est que c'est de la responsabilité de l'entraîneur d'effectuer les bonnes déclarations, qu'il savait très bien qu'elle détenait 25% ayant reçu sa première facture bien réalisée ajoutant que l'entraîneur savait donc être en faute ;
- qu'elle ne savait pas que les deux autres associés n'étaient pas en règle ;
- qu'elle n'avait aucun intérêt à ce que sa part ne figure pas, car ses factures étaient bien à son nom et qu'elle a ses agréments ;
- qu'elle a subi une situation par manque de sérieux de son entraîneur et un comportement inapproprié de ses associés ;

Vu les courriers de procédure adressés aux parties le 19 décembre 2022 ;

\* \* \*

Attendu que le conseil de l'ECURIE DE THEYSS a déclaré en séance :

- que l'ECURIE DE THEYSS a acheté sa part et que les trois autres associés avec elle ont décidé de « mettre » la pouliche chez Elias MIKHALIDES ;
- qu'ils se sont rencontrés tous les 4 et que chacun a donné ses coordonnées ;
- que l'ECURIE DES LAFF et « NEFNOUFI » n'avaient pas d'agrément et qu'Elias MIKHALIDES a alors dit : « Je m'en charge, en attendant je les mets « propriétaires en instance » ;
- que l'ECURIE DE THEYSS n'a pas payé les factures pour montrer son désaccord d'être avec des personnes non agréées ;
- que la décision de première instance comporte un grand nombre d'erreurs, mais qu'il ne met pas en cause France Galop, car elle a été prise sur la seule base des déclarations de l'assistante d'Elias MIKHALIDES ;

Attendu que le Président de séance, M. Jean-Pierre COLOMBU, a demandé à M. Adrien THEYSSIER s'il avait quelque chose à ajouter ;

Que M. Adrien THEYSSIER a souhaité excuser son absence en première instance ;

Qu'il n'a pas forcément été agréable avec la personne de France Galop qu'il a eu au téléphone à ce moment-là ;

Qu'il est un agriculteur avec des chevaux, proche de la terre et pas un homme administratif, mais qu'il a réalisé des investissements, qu'il a des salariés, que tout un environnement est en jeu et qu'il n'a jamais fait une seule faute auparavant ;

Qu'il n'a pas payé, car il ne voulait pas être complice d'une situation mensongère de propriété et n'avait pas compris l'importance de la Commission de première instance ;

Qu'il est accusé de beaucoup de choses qu'il n'a pas faites et qu'il pensait que la situation des autres associés serait « clean » ;

Qu'il connaît les autres associés, mais que c'était à M. Elias MIKHALIDES de s'occuper de leurs agréments ;

Attendu que le Président de séance lui a demandé depuis quand il avait ses couleurs, M. Adrien THEYSSIER indiquant depuis 2016, ledit Président voulant comprendre pourquoi il n'avait pas payé ses factures pourtant au bon pourcentage, M. Adrien THEYSSIER répondant qu'il avait découvert le problème de propriété et ne voulait pas être accusé de complicité, mais qu'après la décision de première instance, ayant été jugé coupable d'une faute, il a immédiatement payé ;

Attendu que le Président de séance a demandé à M. Adrien THEYSSIER si MM. LAFFAITEUR et NEFNOUFI étaient ses amis venus dans les courses par son intermédiaire ;

Attendu que M. Adrien THEYSSIER a indiqué que c'étaient effectivement des connaissances, que M. LAFFAITEUR a acheté ARIA SECRETAIRE à ARQANA et qu'il a ensuite proposé des parts à M. NEFNOUFI et que, de son côté, il ne s'est pas rendu compte qu'ils n'avaient pas encore mis en œuvre leurs demande d'agrément ;

Qu'il était ravi de partager ce plaisir avec ses amis et que les chevaux de courses ne sont pas un « business », mais un pur plaisir et qu'il espérait un moment de partage, rappelant sa condition d'agriculteur ;

Attendu que le Président de séance a demandé à la représentante de la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES de s'exprimer, celle-ci indiquant ne jamais avoir été sollicitée pour demander des agréments des deux associés en question, M. Adrien THEYSSIER indiquant que selon lui c'est le rôle de l'entraîneur et demandant des précisions sur la formation des entraîneurs sur ce thème ;

Attendu que M. Cédric BOUTIN, assistant Mme Laurence LAVENU, a indiqué :

- entretenir de très bons rapports avec M. Elias MIKHALIDES, avec M. Xavier L'ALLINEC, gendre de Mme Laurence LAVENU et avec les deux filles de Mme LAVENU et que la situation est spéciale ;
- que le conseil de M. Adrien THEYSSIER a, à peu près, tout dit et que selon lui la faute d'Elias MIKHALIDES est un préalable à tout le dossier, car il aurait dû déclarer ARIA SECRETAIRE sous une propriété « en instance », car c'était la situation typique pour laquelle il fallait utiliser cette fonction ;
- que Mme Laurence LAVENU connaît un problème pour la deuxième fois, mais que ce n'est pas une récidive comme l'ont d'ailleurs jugé les Commissaires de première instance ;
- que l'on se demande ce que Mme Laurence LAVENU vient faire là, car selon lui elle est une victime dans les deux dossiers qui l'ont concernées ;
- qu'elle se retrouve au milieu de cela sans être une coupable ;
- qu'elle ne connaît pas les deux autres associés, mais connaît M. Adrien THEYSSIER qui est une relation de ses enfants ;
- qu'il se demande ce qu'elle aurait dû faire, si elle devait faire une enquête sur ses associés et prévenir France Galop ;
- que les problèmes survenus dans un « dossier VERMEULEN » n'aurait quasiment pas dû conduire à un avertissement de Mme Laurence LAVENU, car elle est victime des situations décrites ;
- que si les juges d'appel considèrent que c'est une faute de sa part dans le présent dossier, il faut mettre une sanction beaucoup plus légère et lui demander de ne pas réitérer un manque de vigilance à l'avenir ;
- que la « palette » de sanctions va de l'avertissement au retrait d'autorisations, mais que la décision de retrait est très dur ;
- que Mme Laurence LAVENU est passive et non intervenante, qu'elle n'est pas porteuse de « couleurs » et doit obtenir une part de clémence ;

Attendu que M. Adrien THEYSSIER a souhaité indiquer qu'il a pris des dispositions afin de supprimer l'ECURIE DE THEYSS et que M. Pierre PILARSKI va gérer ses chevaux à l'avenir par l'intermédiaire d'une société dénommée « INVICTA » ;

Qu'il préfère cependant tout de même conserver ses « couleurs », mais qu'en soit la société ECURIE DE THEYSS va « tomber en sommeil » ;

Attendu que Mme Laurence LAVENU a indiqué qu'elle est « tombée dans le cheval » par l'intermédiaire de ses enfants qui faisaient du concours hippique ;

Qu'elle finançait leurs chevaux et qu'elle est arrivée dans les courses ensuite par l'intermédiaire de ses filles ;

Qu'elle a demandé son agrément afin de partager ce plaisir avec sa famille et que le compagnon de sa deuxième fille, M. Xavier L'ALLINEC, lui a proposé des chevaux à l'achat ;

Que sur le dossier ARIA SECRETAIRE elle a été laxiste de ne pas venir lors de la première audience, mais qu'elle ne s'attendait pas à ce que le dossier prenne de telles proportions ;

Qu'elle ne veut pas faire de « business », mais qu'elle est là par pur plaisir ;

Attendu que M. Frédéric MUNET a demandé à Mme Laurence LAVENU de lui dire si elle a d'autres chevaux ;

Attendu que Mme Laurence LAVENU a répondu avoir une jument qui s'appelle MARQUISE DE MAINTENON ;

Qu'elle aime bien aller voir courir ses chevaux, qu'elle a aussi une jument qui s'appelle FOUNTAIN WOMAN ;

Attendu que M. Frédéric MUNET a demandé de préciser le rôle de M. Xavier L'ALLINEC ;

Attendu que Mme Laurence LAVENU a indiqué qu'il est son conseil, lui propose des chevaux, des parts de chevaux, qu'il la représente un peu, va à CHANTILLY sur les pistes, la tient au courant de ses achats ;

Attendu que M. Adrien THEYSSIER a indiqué connaître M. Xavier L'ALLINEC par le jumping, M. Cédric BOUTIN indiquant que ce dernier est un professionnel des courses, qu'il est partout, dans les écuries, aux courses, qu'il remet les chevaux en forme, débouresse, prépare les chevaux et qu'il propose des chevaux à sa belle-mère ;

Attendu que M. Frédéric MUNET a demandé à Mme Laurence LAVENU si sa fille a un « agrément », Mme LAVENU répondant que non, qu'elle gère et achète les chevaux pour sa fille ;

Attendu que M. Jean-Pierre COLOMBU a demandé à Mme Laurence LAVENU de s'exprimer sur ses chevaux et leur situation ;

Attendu que Mme Laurence LAVENU a répondu avoir un cheval chez Cédric BOUTIN, un « chez VERMEULEN » aussi, peut-être un autre chez un autre entraîneur, mais qu'elle ne sait pas et qu'elle en a peut-être ailleurs ;

Attendu que M. Jean-Pierre COLOMBU a demandé combien de chevaux elle a exactement et combien de parts ;

Attendu que Mme Laurence LAVENU a répondu qu'elle a peut-être 7 ou 8 chevaux, mais qu'il faudrait demander à M. Bernard GIRAUDON ou « Xavier » ;

Attendu que M. Jean-Pierre COLOMBU a pris acte de la réponse précisant que M. Bernard GIRAUDON est un propriétaire ;

Attendu que M. Jean-Pierre COLOMBU a indiqué à Mme Laurence LAVENU qu'elle avait déjà eu un problème récent avec un cheval MACHU PICHOU et que 50 jours après elle se retrouve avec le même type de problème, Mme Laurence LAVENU reconnaissant avoir été laxiste ;

Attendu que la représentante de M. Elias MIKHALIDES a indiqué ne pas avoir interjeté appel, car l'erreur est là, mais qu'en revanche les appelants rejettent tous la faute sur l'entraîneur ;

Qu'il est intéressant de noter que prétendre que tout ce qu'a dit M. Elias MIKHALIDES est faux, est erroné, car il est écrit noir sur blanc dans les mémoires que M. Xavier L'ALLINEC gère l'écurie de Mme Laurence LAVENU et que cela est donc une réalité ;

Que le groupe WhatsApp montre bien que M. NEFNOUFI n'avait pas donné ses coordonnées et que la fautive n'est donc pas la représentante de l'entraîneur dans ce dossier ;

Qu'elle n'a jamais parlé avec Mme Laurence LAVENU, mais toujours avec sa fille, Emmanuelle, conjointe de M. Xavier L'ALLINEC ;

Que c'est avec Emmanuelle LAVENU qu'elle échangeait sur tout et que cette dernière a même œuvré pour que ce dossier se résolve, notamment avec M. Adrien THEYSSIER qui est son ami ;

Attendu, enfin, que M. Emmanuel CHEVALIER du FAU a demandé à Mme Laurence LAVENU ce qu'est devenue la jument, si elle a été vendue ou donnée, Mme Laurence LAVENU indiquant ne pas trop savoir si sa part a été vendue ou finalement peut-être donnée et que la jument doit être dorénavant au pré ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à déclarer suite à une question du Président posée en ce sens ;

Sur le fond ;

Vu les articles 11, 12, 13, 22, 28, 30, 32, 39, 79, 80, 82, 216, 224 et l'annexe 19 du Code des Courses au Galop ;

\* \* \*

Attendu que la pouliche ARIA SECRETAIRE a été déclarée sous l'entière propriété de l'ECURIE DE THEYSS à compter du 15 décembre 2021 auprès de France Galop au moment de sa déclaration à l'entraînement chez l'entraîneur Elias MIKHALIDES ;

Attendu que comme le rappelle la décision de première instance, le 25 février 2021, la carte d'immatriculation de ladite pouliche désigne M. Romain LAFFAITEUR, seul représentant de l'ECURIE DES LAFF, comme propriétaire, étant observé que ce dernier n'a pas d'autorisation délivrée par France Galop et que cette carte reste inchangée au nom de M. Romain LAFFAITEUR jusqu'au 10 juin 2022, date de la réforme de la pouliche ;

Attendu que les éléments concordants du dossier laissent apparaître, sans que les éléments apportés en appel ne les contredisent, les confirmant au contraire, notamment au vu des déclarations de M. Adrien THEYSSIER sur sa connaissance des associés et de son implication très active dans l'exploitation de cette pouliche et au vu du groupe WhatsApp dont Mme LAVENU et M. THEYSSIER faisaient partie, que :

- l'ECURIE DE THEYSS ne pouvait ignorer qu'elle était déclarée propriétaire à hauteur de 100% de la pouliche sur le site France Galop et qu'elle a participé de manière active à la mise en place d'une situation de propriété irrégulière, mensongère et non conforme au Code en étant associée à des personnes non titulaires d'autorisations délivrées par France Galop, personnes que son gérant connaissait, celui-ci ayant placé la pouliche chez la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES avec M. Xavier L'ALLINEC dont il apparaît particulièrement proche, en toute connaissance de cause de la situation ;

- Mme Laurence LAVENU qui met en évidence sa méconnaissance des courses et la gestion de la majorité de son activité dans ce domaine par son gendre et sa fille, était également parfaitement au courant de la présence d'associés non titulaires d'autorisations au sein d'un contrat non déclaré auprès de France Galop, sa fille et son gendre ayant notamment mis la situation en place et ayant été « moteurs » dans la communication des coordonnées des différents associés ;
- Mme Laurence LAVENU ne saurait, en outre, se soustraire à ses obligations résultant du Code des Courses au Galop en invoquant la gestion de ses chevaux par son gendre M. Xavier L'ALLINEC en collaboration avec sa fille Emmanuelle LAVENU ;
- son gendre M. Xavier L'ALLINEC avait fait l'objet d'une demande d'avis « *annulé* » du Service Central des Courses et Jeux pour l'obtention de l'autorisation de propriétaire ;
- Mme Laurence LAVENU avait, en outre, déjà été avertie par les Commissaires de France Galop dans le cadre d'un dossier de propriété mensongère au cours de l'année 2022 et qu'elle reconnaît qu'elle aurait dû être plus vigilante ;
- Mme Laurence LAVENU évoque tout au long du dossier le rôle absolument incontournable de son gendre M. Xavier L'ALLINEC, dépourvu d'autorisations au sens du Code, et de sa fille dans la même situation, concernant la gestion de ses chevaux ou parts de chevaux ;
- Mme Laurence LAVENU s'est avérée totalement floue, non précise et dans l'incapacité manifeste et caractérisée de communiquer au Président de séance le nom de ses entraîneurs actuels, de ses chevaux, le nombre de chevaux ou de parts de chevaux détenus, ce qui n'est pas acceptable et démontre que son gendre et sa fille sont en réalité totalement autonomes dans la gestion de l'exploitation des chevaux pourtant déclarés sous son nom auprès de France Galop ;
- la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES n'aurait pas dû facturer pendant 2 mois et demie des personnes associées dépourvues d'autorisation au sens du Code des Courses au Galop, sans déclarer de contrat auprès de France Galop et sans vérifier leurs situations, étant observé que ce dernier reconnaît sa faute et n'a pas interjeté appel ;

Attendu que la Commission d'appel considère qu'il y a lieu, au vu de ce qui précède et des graves fautes consistant à :

- détourner la non-détention d'autorisation au sens du Code des Courses au Galop par l'ECURIE DES LAFF et par M. Abdelghani NEFNOUFI ;
- faciliter une situation de prête-nom avérée sous le nom de l'ECURIE DE THEYSS, gérée par M. Adrien THEYSSIER ;
- permettre indirectement à une personne s'étant vu délivrer un « *avis annulé* » du ministère de l'Intérieur, à savoir M. Xavier L'ALLINEC, et à Mme Emmanuelle LAVENU de cogérer la propriété d'une pouliche à l'entraînement, et ainsi de contourner les dispositions dudit Code et du Décret n°97-456 du 5 mai 1997 :

de :

- retirer toutes les autorisations délivrées à l'ECURIE DE THEYSS et à son gérant M. Adrien THEYSSIER avec un sursis total décidé en appel au vu de la primo infraction en la matière, sur une seule pouliche qui n'a, en outre, jamais été engagée ;
- maintenir le retrait de toutes les autorisations délivrées à Mme Laurence LAVENU, laquelle est dans l'impossibilité de démontrer son respect du Code des Courses au Galop, étant observé qu'elle ne pouvait ignorer au vu des éléments du dossier l'existence de ses associés et était parfaitement au courant de la situation mise en place, notamment par son gendre M. Xavier L'ALLINEC et sa fille Emmanuelle LAVENU, non titulaires d'autorisation, mais omniprésents dans la gestion de la situation, Mme Laurence LAVENU apparaissant, en outre, ne pas du tout connaître son effectif de propriétaire, le nom de ses entraîneurs et de ses chevaux, ce qui ne peut être toléré et ce qui ne permet pas de s'assurer d'un contrôle de sa qualité de propriétaire compatible avec la régularité des courses et leur transparence ;
- maintenir l'amende de 1.500 euros prononcée à l'encontre de la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES pour sa première infraction en matière de déclaration de propriété et de facturation non conforme auprès de France Galop et de prendre acte de son engagement à se conformer audit Code à l'avenir et de son absence d'appel ;
- maintenir la prise d'acte de la réforme de la pouliche ARIA SECRETAIRE pour sa carrière de courses ;

## PAR CES MOTIFS

Décide :

- que les appels de l'ECURIE DE THEYSS et de Mme Laurence LAVENU sont recevables ;
- de confirmer la décision des Commissaires de France Galop en ce que ces derniers ont décidé :
  - de retirer toutes les autorisations délivrées à l'ECURIE DE THEYSS et à son gérant M. Adrien THEYSSIER, mais d'assortir lesdits retraits d'un sursis total d'une durée de 5 ans ;
  - de retirer toutes les autorisations délivrées à Mme Laurence LAVENU ;
  - d'infliger une amende de 1.500 euros à la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES pour sa première infraction en matière de déclaration de propriété et de facturation non conforme auprès de France Galop et de prendre acte de son engagement à se conformer audit Code à l'avenir ;
  - de prendre acte de la réforme de la pouliche ARIA SECRETAIRE pour sa carrière de courses.

Boulogne, le 11 janvier 2023

E. CHEVALIER du FAU – J-P. COLOMBU – F. MUNET

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

PAU – 4 JANVIER 2023 – PRIX DE MORLAAS

### Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, les Commissaires, après avoir examiné le film de contrôle et entendu les jockeys Alejandro GUTIERREZ VAL (BLACK MORNING (GB) arrivé non placé et Delphine SANTIAGO (BEYOND MY DREAMS (IRE) arrivée non placée, ont sanctionné cette dernière par une interdiction de monter pour une durée de 4 jours (2<sup>ème</sup> infraction) pour avoir laissé pencher le hongre BEYOND MY DREAMS vers la lice intérieure et gêner ainsi la progression de la jument BLACK MORNING en entrant en contact avec cette dernière, cet incident n'ayant toutefois pas eu de conséquences sur l'ordre d'arrivée de la course.

\* \* \*

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du jockey Delphine SANTIAGO contre la décision des Commissaires de courses ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Alejandro GUTIERREZ VAL et Delphine SANTIAGO à se présenter à la réunion du mercredi 11 janvier 2023 et constaté la non-présentation du jockey Alejandro GUTIERREZ VAL ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications écrites des deux jockeys et des déclarations du jockey Delphine SANTIAGO, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de celles-ci, possibilité non utilisée ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Sur le fond ;

Vu le courrier d'appel du jockey Delphine SANTIAGO, en date du 9 janvier 2023, mentionnant notamment :

- que son collègue Alejandro GUTIERREZ VAL a dit devant les Commissaires de courses à PAU qu'il a été obligé de reprendre son cheval fortement, car elle lui avait pris sa ligne ;
- qu'elle a répondu qu'elle s'excusait, mais que son cheval avait des œillères quand elle a fait une rêne d'appui et s'est retrouvée collée à son collègue, son cheval ne voyant pas à côté de lui, car il avait des œillères fermées et qu'il ne pouvait voir uniquement droit, qu'elle a dû contre-braquer, car elle venait trop se coller ;
- que la course suivante, elle a été sanctionnée, car elle a emmené son cheval vers la lice intérieure et ainsi gêné la progression de son concurrent ;
- qu'Alejandro GUTIERREZ VAL était en « deuxième couloir » quand il la voit venir se placer, il écarte la tête de son partenaire vers le couloir qu'elle veut prendre, puis il remet la tête droite et continue sa progression ;
- qu'en deuxième ligne, un jockey gêné ne peut pas continuer sa progression vers l'avant, il est stoppé dans sa progression, il lève les mains, stoppe son cheval ou est éjecté de sa trajectoire ;
- que son cheval est sorti en penchant à gauche, qu'il ne voulait pas se rabattre vers la droite et qu'elle a dû le laisser faire pendant la première partie et se dire qu'elle doit respecter ses aptitudes et que tant pis elle le fait changer de jambe plus loin pour pouvoir se rabattre en fin de la ligne droite ;
- qu'elle regarde vers sa droite, car elle a l'intention de venir se rabattre en troisième épaisseur à 3/4 des deux leaders, que la situation était normale, que les 5 premiers étaient en place et il ne restait plus à son partenaire qu'à se ranger, qu'elle avait passé le drapeau prévu à cet effet et qu'elle avait la possibilité de se rabattre ;
- qu'en même temps, qu'elle se rabattait, Alejandro GUTIERREZ VAL a repoussé son cheval en tournant la tête de son cheval vers le sien et l'a appelé deux fois ;
- qu'à ce moment, elle a réellement cru qu'un autre collègue avait les jambes de son cheval entre lui et le cheval le long de la lice et qu'elle a donc immédiatement réagi avec une rêne d'ouverture pour libérer une épaisseur de plus ;
- que le jockey Alejandro GUTIERREZ VAL n'a jamais repris sa monture, contrairement à ce qu'il a dit en première instance, d'où son appel ;
- qu'elle n'a pas empiété sur le couloir de son concurrent et qu'elle s'aperçoit qu'il a tourné la tête volontairement de son partenaire en tirant sur sa rêne extérieure et ainsi changé la trajectoire de son partenaire vers l'extérieur de son axe et de son couloir pour l'empêcher de placer son partenaire à cette troisième épaisseur ;
- qu'elle n'a pas pris la place de son concurrent ;

- qu'elle a eu de gros problème avec son entraîneur mécontent de sa monte, car elle s'est décollée du peloton et que par conséquent son cheval a été isolé et n'a pu faire une course normale à côté des autres chevaux ;

Vu les courriers de procédure en date du 10 janvier 2023 ;

Vu le courrier d'explications du jockey Alejandro GUTIERREZ VAL, en date du 10 janvier 2023, indiquant notamment :

- que Delphine SANTIAGO a eu une monte dangereuse à son égard et celle du peloton ;
- que celle-ci ayant un numéro de corde en dehors, elle n'a pas hésité à avancer et à vouloir prendre sa place, tout cela sans prendre d'informations de leurs positions ;
- qu'elle est donc venue le percuter et déséquilibrer son cheval qui miraculeusement n'a pas entraîné de chute ;
- que c'est pour lui un comportement très dangereux et très grave ;

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

\* \* \*

Attendu que le jockey Delphine SANTIAGO a repris ses observations écrites en séance en ajoutant notamment :

- qu'elle doit se mettre en troisième épaisseur, mais pas en deuxième ;
- que son cheval a légèrement penché quand elle a voulu se mettre en troisième épaisseur ;
- que son confrère l'a appelé en lui disant « *Oh oh ne viens pas là* », mais qu'elle ne voulait pas venir là ;
- qu'il s'écartait, car il avait quelqu'un à son intérieur, mais que c'est fluide et qu'il ne reprend jamais ;
- qu'il manque des vues de dos de qualité ;
- qu'elle ne vient jamais sur lui et que sa trajectoire est fluide en deuxième épaisseur ;
- que lorsqu'elle a entendu « crier », elle a contre-braqué très fort ;

Attendu qu'à la question du Président de séance indiquant qu'elle a quand même penché vers la corde, elle a répondu que « oui », que son cheval a penché, mais qu'elle a contre-braqué en réaction et qu'elle pensait qu'il y avait quelqu'un entre son confrère et Valentin SEGUY ;

Attendu que ledit jockey a poursuivi en indiquant notamment que son cheval a penché et s'est appuyé, mais de manière minime et « pas de là » à « prendre » une sanction ;

Attendu que l'intéressée a indiqué ne rien avoir à ajouter, suite à une question posée par le Président en ce sens ;

\* \* \*

Attendu que les observations du jockey Delphine SANTIAGO en séance ne permettent pas de justifier son décalage caractérisé vers le jockey Alejandro GUTIERREZ VAL en abordant le tournant, alors qu'elle était très à l'extérieur plusieurs mètres avant, celle-ci s'étant déportée de manière très visible en serrant son concurrent qui avait ainsi été gêné ;

Que le comportement du jockey Alejandro GUTIERREZ VAL ne peut être considéré comme fautif, celui-ci étant à sa place à l'intérieur et ayant été victime de la pression du jockey Delphine SANTIAGO qui s'était déporté vers lui, ne faisant pas le nécessaire pour conserver son partenaire à une distance de sécurité satisfaisante de son concurrent ;

Attendu, dans ces conditions, que les Commissaires de courses étaient fondés à sanctionner le jockey Delphine SANTIAGO par une interdiction de monter d'une durée de 4 jours au vu des règles du Code des Courses, précisant que c'était une deuxième infraction dans leur communiqué et qu'il y a lieu de maintenir leur décision, laquelle est motivée et justifiée au vu des éléments du dossier ;

## **PAR CES MOTIFS**

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Delphine SANTIAGO ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a sanctionné ledit jockey par une interdiction de monter pour une durée de 4 jours.

Boulogne, le 11 janvier 2023

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – A. de LENCQUESAING

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### MONTIER-EN-DER – 4 SEPTEMBRE 2022 – PRIX DE WISSEMBOURG - PRIX MC DONALD'S SAINT-DIZIER

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Attendu que la jument INDIAN SONG arrivée 1<sup>ère</sup> de la course susmentionnée a été soumise à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de BENZOYLECGONINE et ECGONINE METHYL ESTER ;

Attendu que l'entraîneur Laurent BOUTAULT, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes cardio-vasculaire et nerveux central publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et dûment appelé ledit entraîneur à se présenter le 11 janvier 2023 pour l'examen contradictoire de ce dossier, étant observé qu'il était assisté de son épouse ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, les explications dudit entraîneur transmises dans le cadre de l'enquête et ses déclarations, ainsi que celles de son épouse, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de celles-ci, possibilité non utilisée ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en date du 13 décembre 2022 mentionnant notamment que :

- titulaire d'un permis d'entraîner, M. Laurent BOUTAULT détient un effectif de 2 chevaux qui se situent à son domicile ;
- M. Laurent BOUTAULT est le seul cavalier d'entraînement quotidien des deux chevaux ;
- M. Laurent BOUTAULT certifie ne jamais avoir administré du BENZOYLECGONINE ni d'ECGONINE METHYL ESTER à la jument INDIAN SONG, ni n'en avoir jamais pris lui-même ;
- la jument INDIAN SONG a couru deux semaines avant le 4 septembre 2022 sur l'hippodrome d'AURILLAC, course à laquelle elle finit première et dont l'analyse du prélèvement s'est avéré négatif ;
- M. Laurent BOUTAULT a fourni un compte-rendu de la journée du 4 septembre 2022 sur l'hippodrome de MONTIER-EN-DER, indiquant que les boxes sur l'hippodrome étaient sales et non-scellés à son arrivée, et que la jument INDIAN SONG a dû être laissée sans surveillance lorsque l'entraîneur est allé regarder son autre cheval partant dans une course avant (compte-rendu annexé au rapport) ;
- le jockey Stéphane BREUX qui a monté la jument INDIAN SONG a gagné la première place sur trois chevaux différents dans trois courses ce jour-là sur l'hippodrome de MONTIER EN DER, et que seul le prélèvement de la jument INDIAN SONG s'est avéré positif ;
- le jockey Stéphane BREUX n'a pas été prélevé le jour de la course le 4 septembre 2022 sur l'hippodrome de MONTIER-EN-DER, mais a été prélevé le 15 septembre 2022 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP, ainsi que le 28 septembre 2022 sur l'hippodrome du MANS, et que les résultats montrent l'absence de BENZOYLECGONINE et d'ECGONINE METHYL ESTER ;
- M. Laurent BOUTAULT a précisé que ses deux chevaux ont été prélevés le jour de la course, le prélèvement de son second cheval étant négatif après sa course le 4 septembre 2022 ;
- les analyses des prélèvements sanguins et urinaires réalisées le 10 octobre 2022 lors de la notification montrent l'absence de BENZOYLECGONINE et d'ECGONINE METHYL ESTER ;
- les analyses des échantillons de la litière du box de la jument INDIAN SONG réalisées le 10 octobre 2022 lors de la notification montrent l'absence de BENZOYLECGONINE et d'ECGONINE METHYL ESTER ;
- les analyses de l'échantillon de la mangeoire du box de la jument INDIAN SONG et du casque de M. Laurent BOUTAULT réalisées le 10 octobre 2022 lors de la notification montrent la présence de BENZOYLECGONINE et d'ECGONINE METHYL ESTER ;
- M. Laurent BOUTAULT indique que seul lui et sa femme ont accès à ses écuries, son fils n'étant pas venu à son domicile depuis plusieurs mois ;
- l'accueil par M. Laurent BOUTAULT a été très aimable et courtois ;

Vu le courrier de procédure adressé audit entraîneur en date du 16 décembre 2022 ;

Vu les articles 85, 192, 198, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

\* \* \*

Attendu que l'entraîneur Laurent BOUTAULT a déclaré en séance, concernant la contre-expertise, que lorsque le vétérinaire lui a expliqué qu'il s'agissait de la même aiguille, de la même personne, du même sang prélevé au même instant et le tarif contre analyse, pour lui, le résultat sera le même ;

Attendu qu'à la précision de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE selon laquelle il ne contestait pas le prélèvement, ledit entraîneur a répété que le résultat aurait été le même ;

Attendu que M. Amaury de LENCQUESAING a demandé audit entraîneur d'expliquer le contexte du dossier, ce à quoi ce dernier a indiqué :

- qu'ils sont arrivés sur l'hippodrome, qu'il a « pris » son fils, qu'ils sont allés chercher les chevaux, qu'ils les ont mis aux boxes, qu'ils sont allés déjeuner, qu'ils sont revenus et ont regardé les courses ;
- qu'il s'agissait du même lot que quelques semaines auparavant, qu'ils s'amusaient en famille, que l'hippodrome était plaisant et qu'ils sont revenus, bien que craignant un terrain sec ;
- qu'ils sont allés au salivarium et qu'ils sont « tombés des nues » quand le vétérinaire leur a indiqué les résultats, ledit entraîneur précisant que c'est lui qui soigne ses chevaux et s'en occupe seul ;
- qu'il s'est dit qu'il devait s'agir de l'alimentation tout en se demandant pourquoi un seul de ses chevaux serait contaminé, qu'il a alors appelé son fils qui est « gentleman » et qui monte pour eux et lui a demandé si les boxes étaient scellés, ce à quoi son fils a indiqué que non ;
- qu'ils ont fait courir un cheval en laissant l'autre seul, puis qu'ils ont fait courir l'autre en laissant le premier seul, qu'ils ont regardé les courses sans savoir ce qui s'est passé ;
- qu'il s'est demandé si quelqu'un lui en voulait et si les boxes étaient souillées ;
- que lorsqu'il a vu son vétérinaire et les résultats concernant la mangeoire et le casque, il a eu peur d'en avoir également ingéré tout en s'interrogeant sur la quantité, qu'il a alors fait faire un prélèvement urinaire par son médecin pour lui personnellement ;
- que son fils lui a dit qu'il avait également été prélevé à LYON, se demandant alors si les institutions avaient des doutes les concernant ;

Attendu que la femme de l'entraîneur a indiqué :

- que le jockey qui montait la jument était négatif, que leur fils était négatif et que son mari était négatif et qu'ils ont acheté des lingettes pour faire leurs propres prélèvements et qu'ils ont également fait des prélèvements dans le camion ;
- que concernant la mangeoire, ils se sont dit que la jument salive et qu'au vu de la porosité du plastique, des rejets ont dû être trouvés suite à un empoisonnement de la jument ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé audit entraîneur comment il pouvait expliquer la présence de la substance dans le casque, ce à quoi ce dernier a répondu que la vétérinaire avait pris une lingette pour la mangeoire, puis avec le même gant, avait pris le casque avec une autre lingette, précisant que de leur côté ils ont refait le test et qu'ils pouvaient constater l'empreinte de trois doigts sur la lingette et qu'ils ont renouvelé le test la veille de l'audience et que la jument ne « rejetait » plus rien ;

Attendu concernant la remarque de leur fils selon laquelle les boxes n'étaient pas scellés sur l'hippodrome, M. Amaury de LENCQUESAING a demandé s'il s'agissait seulement de leurs deux chevaux ou de façon plus générale de tous les chevaux, ce à quoi l'entraîneur a répondu :

- qu'il s'agissait de toute l'allée de chevaux et que les leurs étaient côte à côte ;
- qu'il a vu des gens qui étaient devant leur box sans le quitter, tout en se demandant ce qu'il devait faire, que soit il y avait une négligence, soit c'était le fruit du hasard ;

Attendu que l'épouse de l'intéressé a fait remarquer une erreur de date mentionnée sur l'attestation de levée d'anonymat, remise en séance ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter, suite à une question posée par le Président en ce sens ;

\* \* \*

Attendu concernant l'erreur de date relevée en séance sur une page du dossier vétérinaire mentionnant le 22 juin 2022, que les éléments du dossier, notamment :

- la date de la course support du prélèvement, à savoir le 4 septembre 2022 ;
- la date du 22 septembre 2022 présente sur le certificat d'analyse à deux endroits distincts ;
- la date du 22 septembre 2022 présente sur le courrier du Secrétaire Général de la Fédération Nationale des Courses Hippiques au Directeur Opérationnelle des Courses de France Galop ;
- la date du 22 septembre 2022 mentionnée sur la fiche d'attestation de levée d'anonymat « EXPEDITION, ACTE n° 334695 » signée par l'huissier de justice ;
- la date du 22 septembre 2022 présente en page 5/20 du rapport d'analyse ;
- la date du 26 septembre 2022 présente sur l'enveloppe de levée d'anonymat ;

démontrent que la mention « 22 juin 2022 » insérée dans une seule des pièces présentes au dossier est constitutive d'une simple erreur matérielle ;

Qu'il faut lire 22 septembre 2022 et non pas 22 juin 2022 sur ladite pièce, le 22 septembre 2022 étant bien la date de fin d'analyse mettant en évidence les substances susvisées et également la date d'émission du certificat d'analyse, la date du 22 juin 2022 étant quant à elle constitutive d'une simple erreur matérielle n'ayant aucune incidence sur le fond du dossier et sur la positivité non contestée et confirmée par l'analyse de la mangeoire et du casque ;

Attendu que le résultat des analyses du prélèvement biologique effectué sur la jument INDIAN SONG révèle la présence de BENZOYLECGONINE et ECGONINE METHYL ESTER, ce qui n'est pas contesté ni expliqué, ledit entraîneur émettant l'hypothèse selon laquelle les boxes sur l'hippodrome étaient sales et non-scellés à son arrivée, et que la jument INDIAN SONG a dû être laissée sans surveillance lorsque l'entraîneur est allé regarder son autre cheval partant dans une course avant ;

Que ledit entraîneur n'apporte cependant pas d'élément justifiant cette hypothèse et qu'il ressort des conclusions d'enquête que les analyses de l'échantillon de la mangeoire du box de la jument INDIAN SONG au sein de son établissement et du casque de M. Laurent BOUTAULT réalisées le 10 octobre 2022 lors de la notification montrent la présence de BENZOYLECGONINE et d'ECGONINE METHYL ESTER ;

Que la seule présence desdites substances caractérise l'infraction au Code des Courses au Galop ;

Attendu que ladite jument doit en conséquence être distancée dans le respect de l'égalité des chances ;

Que la nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux implique de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Qu'une telle exonération de responsabilité n'est pas démontrée au vu de l'absence d'élément communiqué par ledit entraîneur au titre de l'hypothèse avancée dans le cadre de l'enquête et d'éléments mettant en évidence une prise de précautions totale dans le cadre de l'hébergement de sa jument et de son environnement ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu notamment :

- de la positivité du prélèvement biologique de la jument INDIAN SONG à l'issue de sa course et des éléments du dossier ;
- des substances en cause dans le présent dossier, à savoir le BENZOYLECGONINE et l'ECGONINE METHYL ESTER ;
- de cette première infraction concernant ledit entraîneur en matière de positivité d'un cheval à l'issue d'une course ;

de sanctionner ledit entraîneur au regard des éléments du dossier et en l'espèce, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable de ladite jument, de son entraînement, son environnement et de son entretien dans son établissement, pour sa première infraction en la matière, par une amende de 3.000 euros ;

## **PAR CES MOTIFS**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé la jument INDIAN SONG de la 1<sup>ère</sup> place du Prix de WISSEMBOURG - Prix MC DONALD'S SAINT-DIZIER ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1<sup>er</sup> THINDY ; 2<sup>ème</sup> WINNER DREAM ; 3<sup>ème</sup> ERMINA ; 4<sup>ème</sup> HACKLE SETTER (USA) ; 5<sup>ème</sup> TANGO WHISKEY ;

- sanctionné l'entraîneur Laurent BOUTAULT en sa qualité de gardien responsable de ladite jument par une amende de 3.000 euros.

Boulogne, le 11 janvier 2023

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – A. de LENCQUESAING

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Saisi d'une demande du ministère de l'Intérieur, visant à suspendre ou à retirer les autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop à M. Fabio BRANCA, à savoir son équivalence d'autorisation de monter en qualité de jockey ;

### **Rappel des faits :**

**Le 9 décembre 2022**, lesdits Commissaires ont reçu un courrier dudit ministère en date du 8 décembre 2022 visant à suspendre ou retirer l'autorisation susvisée à M. Fabio BRANCA, demande dont les motivations ont été détaillées ;

**Le 16 décembre 2022**, les Commissaires ont transmis le courrier à M. Fabio BRANCA, dans le cadre de la procédure contradictoire mise en place, en lui demandant de faire parvenir ses observations écrites sur la situation et en lui rappelant les dispositions en matière de demande de suspension ou de retrait d'autorisations par le ministère de l'Intérieur ;

**Le 5 janvier 2023**, les Commissaires de France Galop ont été destinataires d'un courrier électronique de l'Ecurie Gianluca BIETOLINI pour M. Fabio BRANCA, accompagné de 6 pièces jointes dont une consistant en des observations de 2 pages, en réponse à la demande susvisée ;

**Le 6 janvier 2023**, lesdits Commissaires ont transmis ce courrier et ses pièces jointes au ministère de l'Intérieur pour ses éventuelles observations, tout en demandant audit ministère de bien vouloir indiquer les suites qu'il souhaitait y donner et notamment s'il maintenait sa demande ;

**Le 11 janvier 2023**, lesdits Commissaires ont réceptionné un courrier du ministère en date du 10 janvier 2023 indiquant maintenir sa demande de mesure de police administrative de retrait à l'encontre de M. Fabio BRANCA, demande de maintien dont les motivations ont été détaillées ;

Vu les dispositions du décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux Sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Vu la procédure contradictoire mise en œuvre ;

\* \* \*

Attendu que les Commissaires de France Galop ont été saisis, d'une part, par un courrier de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire en date du 8 décembre 2022, sollicitant, en le motivant, une suspension ou un retrait de l'équivalence de l'autorisation délivrée à M. Fabio BRANCA, puis par un courrier en date du 10 janvier 2023, annexé à la présente décision, maintenant ladite demande de retrait ;

Attendu que lesdits Commissaires sont tenus de retirer ou de suspendre les autorisations, si le ministère de l'Intérieur maintient sa demande au vu des observations émises à l'occasion de la procédure contradictoire ;

Que lesdits Commissaires ont adressé l'ensemble des éléments audit ministère et à M. Fabio BRANCA ;

Que le ministère susvisé a maintenu sa demande de mesure administrative à l'encontre de M. Fabio BRANCA par courrier reçu le 11 janvier 2023 ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, en application du décret susvisé de procéder au retrait de l'équivalence en France de l'autorisation de monter en qualité de jockey délivrée à M. Fabio BRANCA ;

### **PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de retirer, conformément à la demande du ministère de l'Intérieur, l'équivalence en France de l'autorisation de monter en qualité de jockey délivrée à M. Fabio BRANCA.

Boulogne, le 11 janvier 2023

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – A. de LENCQUESAING

ANNEXE : Courrier du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Centrale de la Police Judiciaire du ministère de l'Intérieur reçu le 11 janvier 2023

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Saisis d'une demande du ministère de l'Intérieur, visant à suspendre ou à retirer l'autorisation délivrée par les Commissaires de France Galop à M. Tristan BARON, à savoir son autorisation de monter en qualité de jockey ;

### **Rappel des faits :**

**Le 4 avril 2022**, lesdits Commissaires ont reçu un courrier en date du 31 mars 2022 visant à suspendre ou retirer l'autorisation susvisée à M. Tristan BARON, demande dont les motivations ont été détaillées ;

**Le même jour**, les Commissaires ont transmis le courrier à M. Tristan BARON, dans le cadre de la procédure contradictoire mise en place, en lui demandant de faire parvenir ses observations écrites sur la situation et en lui rappelant les dispositions en matière de demande de suspension ou de retrait d'autorisation par le ministère de l'Intérieur ;

**Le 12 avril 2022**, les Commissaires de France Galop ont été destinataires d'un courrier électronique de M. Tristan BARON, accompagné de 5 pièces jointes dont une consistant en des observations de 1 page, en réponse à la demande susvisée ;

**Le même jour**, lesdits Commissaires ont transmis les explications et pièces de M. Tristan BARON au ministère de l'Intérieur pour ses éventuelles observations, tout en demandant audit ministère de bien vouloir indiquer les suites qu'il souhaitait y donner et notamment s'il maintenait sa demande ;

**Le 11 janvier 2023**, lesdits Commissaires ont réceptionné un courrier dudit ministère en date du 10 janvier 2023, indiquant maintenir sa demande de mesure de police administrative de retrait à l'encontre de M. Tristan BARON, demande de maintien dont les motivations ont été détaillées ;

Vu les dispositions du décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux Sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Vu la procédure contradictoire mise en œuvre ;

\* \* \*

Attendu que les Commissaires de France Galop ont été saisis, d'une part, par un courrier de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire en date du 31 mars 2022, sollicitant, en le motivant, une suspension ou un retrait de l'autorisation délivrée à M. Tristan BARON, puis par un courrier en date du 10 janvier 2023, annexé à la présente décision, maintenant un retrait de ladite autorisation ;

Attendu que lesdits Commissaires sont tenus de retirer ou de suspendre les autorisations, si le ministère de l'Intérieur maintient sa demande au vu des observations émises à l'occasion de la procédure contradictoire ;

Que lesdits Commissaires ont adressé l'ensemble des éléments audit ministère et à M. Tristan BARON ;

Que le ministère susvisé a maintenu sa demande de mesure administrative à l'encontre de M. Tristan BARON par courrier reçu le 11 janvier 2023 ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, en application du décret susvisé de procéder au retrait de l'autorisation de monter de M. Tristan BARON en qualité de jockey ;

### **PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de retirer, conformément à la demande du ministère de l'Intérieur, l'autorisation de monter délivrée à M. Tristan BARON en qualité de jockey.

Boulogne, le 11 janvier 2023

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – A. de LENCQUESAING

ANNEXE : Courrier du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Centrale de la Police Judiciaire du ministère de l'Intérieur reçu le 11 janvier 2023